

# **VD\_OMNI AC.2010.0234 vom 22. Oktober 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2010.0234](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0234)

FR: VD\_OMNI AC.2010.0234 du 22 octobre 2010

IT: VD\_OMNI AC.2010.0234 del 22 ottobre 2010

## **Regeste**

Association des résidents des Pléiades/Municipalité de Blonay, PLÉIADES-SUD SA, Service du développement territorial | L'art. 75 LPA-VD sur la qualité pour recourir s'interprète de la même manière que la disposition de droit fédéral correspondante de l'art. 89 LTF, qui a remplacé le 1er janvier 2007 l'art. 103 OJ. Pour ce qui concerne la qualité pour recourir des associations, le Tribunal fédéral applique toujours les principes développés sous l'ancien droit de procédure. En l'espèce, rejet du recours de l'association qui invoque des motifs relevant de l'intérêt général et échoue à établir comme elle le devrait que la majorité de ses membres ou un grand nombre d'entre eux aurait qualité pour agir individuellement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administratives (LPA-VD ; RSV 173.36), l'autorité peut renoncer à l'échange d'écriture où, après celui-ci, à tout autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. Dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée.

### **E. 2**

Applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, l'art. 75 LPA-VD prévoit ce qui suit : " Art. 75 Qualité pour agir A qualité pour former recours : a. toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ; b. toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. Cette disposition s'interprète de la même manière que la disposition de droit fédéral correspondante de l'art. 89 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) qui a remplacé le 1er janvier 2007 l'art. 103 de la loi fédérale organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943. Ainsi, la qualité pour agir est reconnue à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. Un intérêt digne de protection existe lorsque la situation de fait ou de droit du recourant peut être influencée par le sort de la cause; il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300 , et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un

rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Le recours formé dans le seul intérêt de la loi ou d'un tiers, soit l'action populaire, est irrecevable (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 249 consid. 1.3.2. p. 253, 468 consid. 1 p. 470, et les arrêts cités). Pour ce qui concerne la qualité pour recourir des associations, le Tribunal fédéral a rappelé récemment qu'il continue d'appliquer les principes développés sous l'ancien droit de procédure dans sa jurisprudence relative au recours des associations. Une association peut en particulier recourir pour préserver ses propres intérêts. Elle peut cependant aussi faire valoir les intérêts de ses membres s'il s'agit d'intérêts que ses statuts la chargent de préserver, si ces intérêts sont communs à la majorité de ses membres ou à une grande partie d'entre eux, et si chacun de ceux-ci serait habilité à les invoquer par la voie d'un recours. Ces conditions doivent être remplies cumulativement: il s'agit d'éviter l'action populaire. Celui qui invoque non pas ses propres intérêts mais des intérêts généraux ou des intérêts publics n'est pas autorisé à recourir. Le droit de recours n'appartient donc pas à toute association qui se voue de manière générale au domaine concerné. Il faut bien plutôt qu'il existe un rapport étroit et immédiat entre le but statutaire de l'association et le domaine dans lequel la décision litigieuse a été rendue (ATF destiné à la publication 1C\_17/2010 du 8 septembre 2010, concernant la qualité pour recourir du Touring Club Suisse).

### **E. 3**

Selon l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. Selon la jurisprudence fédérale, le recourant doit démontrer en fait et en droit que les conditions légales de sa légitimation sont remplies, du moins lorsque cette légitimation n'est pas immédiatement reconnaissable (ATF 133 II 249; v. p. ex. 1C\_437/2007 du 3 mars 2009). La jurisprudence cantonale considère également que l'obligation de motiver le recours s'étend aux conditions de recevabilité du recours (AC.2003.0244 du 8 janvier 2004). En l'espèce, le recours déposé le 13 août 2010 invoque des motifs relevant de l'intérêt général tels que le développement d'un tourisme doux et durable ou la nécessité d'éviter des frais qui incomberaient à la collectivité. Il n'expose pas en quoi l'association serait habilitée à recourir. Aussi l'association a-t-elle été invitée, comme le prévoit l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD, à compléter sa motivation pour se conformer à l'art. 79 LPA-VD. L'avis du tribunal du 17 août 2010 lui rappelle à cet effet les exigences de la jurisprudence fédérale en matière de recours des associations. L'association recourante n'a pas donné suite à cette réquisition dans le délai imparti. Après l'échéance de ce délai, elle a versé au dossier un exemplaire de ses statuts en attirant l'attention sur l'article 4 de ces derniers qui prévoient qu'elle a pour but de recourir lorsque la majorité ou un nombre important de ses membres sont touchés dans leurs intérêts propres et auraient personnellement qualité pour recourir. On cherche cependant en vain dans le dossier une quelconque indication sur la personne des membres de l'association, sur leur nombre ou sur leur domicile, ainsi que sur les motifs pour lesquels la buvette d'alpage litigieuse leur porterait une atteinte qui leur donnerait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. Dans ces conditions, l'association recourante échoue à établir comme elle le devrait que la majorité de ses membres ou un grand nombre d'entre eux aurait qualité pour agir individuellement. En conséquence, la qualité pour recourir doit être déniée à l'association recourante.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Un émolument sera mis à la charge de la recourante (art. 49 al. 1 LPA-VD) mais il peut être réduit compte tenu du caractère sommaire de la procédure. Les autres parties n'ayant pas eu à procéder, la recourante échappe à l'obligation de leur payer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.